

Y.Y
N° 669
DU 12/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

KAKOU MARIE ROSE
(Me VIERA GEORGES
PATRICK)
C/

KAKOU STEPHANE JEAN
MARTIAL ET AUTRES

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 12 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi douze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT ;**

Madame KAMAGATE NINA Née **AMOATA** et **Monsieur GOGBE BITTI** Conseillers à la Cour, **Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE** épouse **DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame KAKOU MARIE ROSE, née le 06 janvier 1972 à Grand-Bassam, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par maître **VIERA GEORGES PATRICK**, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : KAKOU STEPHANE JEAN MARTIAL, né le 05 août 1989 à Bonoua, de nationalité Ivoirienne, comptable demeurant à Treichville cité port;

Madame : NOGBOU EBLA VEUVE KAKOU, née le 01 janvier 1956 à Bonoua, sans emploi, de nationalité Ivoirienne, demeurant à treichville cité port;

INTIMES ;

Comparants et concluants en personne;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 1033 en date du 10 juin 2016, enregistré le 08 juillet 2016 à Dix Huit Mille francs, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 février 2018, maître VIERA GEORGES PATRICK conseil de madame KAKOU MARIE ROSE, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur KAKOU STEPHANE JEAN MARTIAL ET AUTRES, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°335 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 17 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel de madame Kakou Marie Rose irrecevable ;

La condamner aux dépens

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 février 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions produites ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 juillet 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 février 2018, madame KAKOU Marie Rose a relevé appel du jugement N° 1033 rendu le 10 juin 2016 par le Tribunal de première instance d'ABIDJAN, décision signifiée le 26 avril 2017, qui a ordonné la liquidation et le partage de la succession de feu KAKOU Jérôme au motif qu'en sa qualité d'ayant droit, monsieur KAKOU Stéphane Jean Martial ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision;

Au soutien de son appel, madame KAKOU Marie Rose expose que monsieur KAKOU Jérôme a contracté mariage avec madame EBLA Marie France le 24 juillet 1988 sous le régime de la séparation des biens ;

Elle explique que suite à son décès le 17 septembre 2010, une réunion de famille s'est tenue pour décider du partage de ses biens entre les enfants et la veuve ;

L'appelante faisant valoir que les autres cohéritiers n'ont pas donné mandat à KAKOU Stéphane pour agir en leur nom et pour leur compte, plaide l'irrecevabilité de l'action de ce dernier ;

Elle soutient en outre que la demande de partage doit être rejetée parce que monsieur KAKOU Stéphane Martial n'a pas sollicité sa seule sortie de l'indivision, mais l'a fait pour tous les ayants droits ;

Madame KAKOU Marie Rose sollicite en conséquence l'infirmer du jugement entrepris ;

En réplique, monsieur KAKOU Stéphane Jean Martial, NOGBOU Ebla épouse KAKOU, KAKOU Adjo Nadine, KAKOU Assié Gisèle Laetitia, KAKOU Anan Christiane,

KAKOU Atchiman Pamela Marie Stella et KAKOU Miessan Paul Romain expliquent que le jugement attaqué a été signifié à l'appelante le 26 avril 2017, et que le délai d'appel d'un mois a expiré le 28 mai 2017, alors que le présent appel a été relevé le 07 février 2018, soit plus d'un mois après la signification faite à personne ;

Ils font valoir en outre qu'après vérification du registre des appels et oppositions, le Greffier en chef du Tribunal de première instance d'Abidjan leur a délivré un certificat de non appel et de non opposition concernant le jugement attaqué;

Ils en déduisent que l'appel formé par madame KAKOU Marie Rose est irrecevable pour être intervenu hors délai ; Réagissant aux écritures des intimés, madame KAKOU Marie Rose soutient n'avoir jamais reçu copie de l'exploit de signification de sorte qu'elle ne l'a pas signé ;

Elle en déduit que la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne comme l'exigent les articles 168 et 325 du code de procédure civile, et qu'ainsi son appel doit être déclaré recevable ;

Le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de l'appel intervenu hors délai;

DES MOTIFS

A- Sur le caractère de l'arrêt

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Il ressort des dispositions des articles 168 et 325 du code de procédure civile, que le délai pour interjeter appel est d'un mois, à compter de la signification de la décision faite à personne, et l'appel relevé hors délai est irrecevable ;

En l'espèce, il ressort des énonciations de l'exploit de signification en date du 26 avril 2017 du jugement attaqué que la décision critiquée a été signifié à madame KAKOU Marie Rose, appelante en la présente cause qui a même réceptionné les copies destinées à ses sœurs mesdames KAKOU Adjo Nadine et KAKOU Anan Christiane ;

En l'absence de toute preuve établissant la fausseté des mentions inscrites par l'huissier instrumentaire sur ledit exploit de signification, il sied de dire que madame KAKOU Marie Rose a reçu signification de la décision attaquée, même si l'exploit ne comporte pas sa signature, le délai d'appel a commencé à courir à son égard à compter du 26 avril 2017, date de la signification ;

C'est donc à juste dire que les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel, le certificat de non appel et non opposition par eux produit atteste que jusqu'à la date du 03 octobre 2017, aucun recours n'avait été exercé contre le jugement N° 1033 rendu le 10 juin 2016 ;

Il s'ensuit que l'appel de madame KAKOU Marie Rose relevé le 07 février 2018, soit plus d'un mois après la signification du jugement faite à sa personne le 26 avril 2017 est tardif;

Sur les dépens

Madame KAKOU Marie Rose succombe à l'instance ;
Il y a lieu, en conséquence, de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable, comme tardif, l'appel relevé par madame KAKOU Marie Rose du jugement N° 1033 rendu le 10 juin 2016 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 100 28 28 13

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

21 MAI 2019

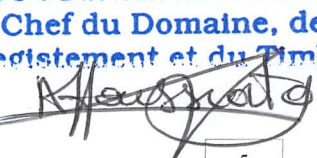
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



5